

**COMMUNICATION  
COMMUNE**

**USAGE D'UNE MARQUE  
SOUS UNE FORME  
DIFFÉRENTE DE CELLE QUI  
A ÉTÉ ENREGISTRÉE**

**OCTOBRE 2020**

## 1. CONTEXTE

Les offices de la propriété intellectuelle du réseau européen des marques, dessins et modèles poursuivent leur collaboration dans le contexte du programme de convergence. Ils sont désormais convenus d'une pratique commune supplémentaire concernant l'usage de marques sous une forme différente de celle qui a été enregistrée dans le but de définir des principes généraux pour déterminer dans quels cas l'usage d'une marque sous une forme différente de celle qui a été enregistrée altère son caractère distinctif, et de fournir des orientations à cet égard.

La présente pratique commune est publiée par le biais de la présente communication commune aux fins d'accroître davantage la transparence, la sécurité juridique et la prévisibilité au profit aussi bien des examinateurs que des utilisateurs.

La pratique commune porte sur l'évaluation des types de modifications pouvant apparaître dans le signe lorsqu'il est utilisé sous une forme qui diffère de celle qui a été enregistrée, à savoir lorsque des éléments sont ajoutés, omis, modifiés ou lorsque ces changements apparaissent en combinaison.

Les aspects suivants **ne relèvent pas du champ** de la pratique commune:

- types de marques autres que les marques verbales, marques purement figuratives et marques complexes, en particulier, marques de forme, marques de position, marques de motif, marques de couleur et autres marques non traditionnelles;
- descriptions, revendications de couleurs et déclarations de renonciation. Bien qu'elles puissent avoir une incidence sur l'évaluation, elles ne sont pas prises en compte aux fins de la présente pratique commune, étant donné que les signes sont évalués sur la base des représentations présentées dans les exemples fournis;
- caractère distinctif accru acquis par l'usage (renommée, notoriété) et incidence de celui-ci sur l'évaluation;
- définition de l'usage sérieux et méthodologie des OPI des États membres dans le cadre de son examen;
- définition des facteurs à prendre en considération lors de l'évaluation de l'usage sérieux (c.-à-d. le lieu, la date et l'importance de l'usage);
- moyens de preuve à déposer afin de prouver l'usage sérieux d'un signe (p. ex. catalogues, factures, listes de prix ou enquêtes). La justification fournie avec tous les exemples repose sur l'hypothèse selon laquelle la représentation du signe tel qu'il est utilisé dans ces exemples est le seul moyen/mode d'emploi présenté dans les pièces justificatives<sup>(1)</sup>;
- aspects procéduraux liés à l'opposition, à la déchéance et/ou à la nullité;
- description des contraintes juridiques empêchant les mises en œuvre dans des OPI des États membres donnés;
- questions linguistiques (tous les exemples sont en anglais et il est présumé qu'ils seront compris par le public pertinent).

---

<sup>1</sup> L'évaluation visant à déterminer si le signe tel qu'il est utilisé constitue une variation acceptable de sa forme enregistrée doit être fondée sur les éléments de preuve fournis par les parties dans le cas d'espèce.

## 2. LA PRATIQUE COMMUNE

Le texte ci-dessous résume les messages clés et les principales déclarations des principes de la pratique commune. Le texte intégral et tous les exemples utilisés figurent à l'annexe 1 de la présente communication commune.

### OBSERVATION PRÉLIMINAIRE SUR L'USAGE SIMULTANÉ DE PLUSIEURS SIGNES

Les signes sont souvent utilisés avec d'autres signes dans le commerce (p. ex. pour désigner une sous-marque et/ou une marque maison, ou conjointement avec une dénomination sociale). Lorsque plusieurs signes sont utilisés ensemble mais restent indépendants les uns des autres et remplissent leur fonction distinctive en tant que signes distincts, la question de savoir si le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré a été altéré ne se pose même pas.

Utilisation simultanée de plusieurs signes (Classe 33)	
Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé
	

### PRINCIPES DE LA PRATIQUE COMMUNE:

#### ÉTAPES DE L'ÉVALUATION

*Lors de l'évaluation visant à déterminer si le signe tel qu'il est utilisé constitue une variation acceptable de sa forme telle qu'elle a été enregistrée, il convient de suivre les étapes suivantes:*

**ÉTAPE 1:** Évaluation du signe tel qu'il a été enregistré: évaluer le signe tel qu'il a été enregistré en tenant compte de ses éléments distinctifs et dominants sur le plan visuel.

**ÉTAPE 2:** Évaluation des différences dans le signe tel qu'il est utilisé et de l'effet des changements: évaluer si les éléments qui contribuent au caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré sont présents et/ou modifiés dans le signe tel qu'il est utilisé, en effectuant une comparaison directe (c.-à-d. côté-à-côte) des deux signes.

En ce qui concerne l'effet des changements, il y a lieu de tenir compte du caractère distinctif plus ou moins grand du signe tel qu'il a été enregistré.

## AJOUTS

**Lorsqu'un élément est ajouté au signe tel qu'il est utilisé et que cela n'est pas considéré comme une utilisation simultanée de plusieurs signes, il constitue un ajout.**

### Ajout d'éléments distinctifs

En principe, l'ajout d'un élément distinctif qui interagit avec le signe tel qu'il a été enregistré de telle sorte qu'il ne peut plus être perçu de manière autonome altère son caractère distinctif. Tel est le cas lorsque le signe tel qu'il a été enregistré présente un caractère distinctif moyen ou faible.

#### Altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré (Classe 25)

Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé
	

#### Absence d'altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré (Classe 25)

Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé
GERIVAN	 GERIVAN

### Ajout d'éléments non distinctifs et/ou d'éléments présentant un faible caractère distinctif

En général, si le signe tel qu'il a été enregistré présente un caractère distinctif moyen, l'ajout d'éléments non distinctifs ou d'éléments présentant un faible caractère distinctif n'altère pas son caractère distinctif, indépendamment de la question de savoir si ces éléments sont dominants ou non sur le plan visuel.

Lorsque le signe tel qu'il a été enregistré présente un faible caractère distinctif, une altération de son caractère distinctif est plus probable, même si l'ajout concerne un élément présentant un faible caractère distinctif.

#### Absence d'altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré (Classe 25)

Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé
GERIVAN	

#### Absence d'altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré (Classe 3)

Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé
GERIVAN	 GERIVAN

#### Altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré (Classe 31)

Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé
FLAVOUR AND AROMA	BAA-n&-NAA FLAVOUR AND AROMA

## OMISSIONS

**Le signe tel qu'il a été enregistré est considéré comme une seule unité. Lorsqu'un élément présent dans le signe tel qu'il a été enregistré fait défaut dans le signe tel qu'il est utilisé, cela constitue une omission.**

### Omission d'éléments distinctifs

Tous les éléments distinctifs du signe tel qu'il a été enregistré contribuent à son caractère distinctif. Par conséquent, l'omission de l'un d'entre eux dans le signe tel qu'il est utilisé est susceptible d'altérer le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré, à moins que les éléments omis ne soient ignorés par le consommateur du fait de leur petite taille et/ou de leur position.

Altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré (Classe 25)	
Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé
GERIVAN BUBBLEKAT	BUBBLEKAT

Absence d'altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré (Classe 25)	
Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé
GERIVAN <i>Bubblekat</i>	GERIVAN

### Omission d'éléments non distinctifs et/ou d'éléments présentant un faible caractère distinctif

Si le signe tel qu'il a été enregistré présente un caractère distinctif moyen, l'omission d'un élément non distinctif du signe tel qu'il est utilisé n'est pas susceptible d'altérer le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré. Il se peut que ce soit aussi généralement le cas lorsque l'élément omis présente un faible caractère distinctif.

Absence d'altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré (Classe 3)	
Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé
<b>BIO</b> GERIVAN	GERIVAN

Absence d'altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré (Classe 25)	
Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé
GERIVAN	GERIVAN

Toutefois, il ne peut être exclu que l'omission d'un élément présentant un faible caractère distinctif puisse donner lieu à un résultat différent, en particulier si l'élément omis est dominant sur le plan visuel ou s'il interagit avec d'autres éléments.

Altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré (Classe 30)	
Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé
GERIVAN <i>AROMA</i>	GERIVAN

Si le signe tel qu'il a été enregistré est composé exclusivement d'éléments présentant un faible caractère distinctif et/ou d'éléments non distinctifs, dont la combinaison rend le signe dans son ensemble enregistrable, l'omission d'un ou plusieurs de ces éléments altérera généralement le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.

Altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré (Classe 31)	
Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé
<b>BIO</b> <i>cat</i>	<b>BIO</b>

## MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES (p. ex. police de caractères, taille, couleur, position)

### Marques verbales

En principe, la représentation spécifique de la marque verbale, notamment sa représentation dans une police de caractères donnée, sa stylisation, sa taille, ses couleurs ou sa position, n'altère pas le caractère distinctif de la marque verbale telle qu'elle a été enregistrée pour autant que le mot reste identifiable en tant que tel dans la forme utilisée.

Lorsque la marque verbale n'est plus identifiable, le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré est altéré. C'est également le cas lorsque le signe tel qu'il a été enregistré présente un faible caractère distinctif.

Absence d'altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré (Classe 25)

Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé
GERIVAN	

Absence d'altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré (Classe 25)

Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé
GERIVAN	

Altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré (Classe 25)

Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé
GERIVAN	

### Marques purement figuratives

Dans le cas de marques purement figuratives, le caractère distinctif découle des éléments figuratifs dans une représentation donnée. Dès lors, la modification de la représentation est susceptible d'altérer le caractère distinctif, sauf si elle porte sur des caractéristiques qui ne contribuent pas de manière essentielle au caractère distinctif du signe. Dans le cas de marques purement figuratives présentant un faible caractère distinctif, des modifications même mineures de la marque peuvent donner lieu à une altération de son caractère distinctif.

Absence d'altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré (Classe 9)

Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé

Altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré (Classe 31)

Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé

### Marques complexes

En général, plus un élément contribue au caractère distinctif, plus une modification de cet élément est susceptible d'altérer le caractère distinctif du signe.

Dans les cas où le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle essentiellement:

- de ses éléments verbaux - l'utilisation de ces éléments dans une police, une couleur ou une taille différentes n'altérera normalement pas le caractère distinctif, sauf si les différences sont si importantes qu'elles ont une incidence sur l'impression d'ensemble produite par le signe tel qu'il a été enregistré;

**Absence d'altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré (Classe 25)**

Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé
	

**Altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré (Classe 25)**

Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé
	

- de ses éléments figuratifs - les modifications de la représentation de ces éléments sont davantage susceptibles d'altérer le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré, sauf si elles portent sur des caractéristiques qui ne contribuent pas de manière essentielle au caractère distinctif du signe;

**Absence d'altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré (Classe 25)**

Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé
	

**Altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré (Classe 25)**

Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé
	

- de la combinaison d'éléments verbaux et figuratifs - ces éléments doivent être respectés;

lorsque l'agencement de ces éléments contribue au caractère distinctif, le changement d'un tel agencement peut altérer le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.

**Altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré (Classe 25)**

Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé
	

## COMBINAISON DE CHANGEMENTS

Dans la pratique, différents types de changements peuvent être combinés dans le signe tel qu'il est utilisé.

En général, lorsque les changements concernent une combinaison d'ajout, d'omission ou de modifications des caractéristiques, **les principes respectifs de la pratique commune s'appliquent**.

Il convient d'évaluer si un des changements seul donnerait lieu à l'altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré tandis que le reste des changements n'a pas d'incidence déterminante. Si tel n'est pas le cas, l'effet de la combinaison de tous les changements doit être évalué.

**Absence d'altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré (Classe 33)**

Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé
	

**Altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré (Classe 25)**

Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé
	

### 3. MISE EN ŒUVRE

À l'instar des pratiques communes antérieures, la présente pratique commune prendra effet dans les trois mois suivant la date de publication de la présente communication commune. Des informations supplémentaires relatives à la mise en œuvre de la présente pratique commune sont disponibles dans le tableau ci-dessous.

Les offices de mise en œuvre ont la possibilité de publier des informations complémentaires sur leur site web.

[LIEN VERS LE TABLEAU](#)



EUROPEAN UNION

INTELLECTUAL PROPERTY NETWORK

FR

[www.euipn.org](http://www.euipn.org)

**PRATIQUE COMMUNE  
USAGE D'UNE MARQUE  
SOUS UNE FORME  
DIFFÉRENTE DE CELLE QUI  
A ÉTÉ ENREGISTRÉE**

**OCTOBRE 2020**

## PC8: USAGE D'UNE MARQUE SOUS UNE FORME DIFFÉRENTE DE CELLE ENREGISTRÉE

<b>1</b>	<b>Introduction .....</b>	1
1.1	Objectif du présent document .....	1
1.2	Contexte .....	1
1.3	Champ d'application de la pratique.....	4
<b>2</b>	<b>Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.....</b>	5
<b>3</b>	<b>Utilisation simultanée de plusieurs signes.....</b>	6
<b>4</b>	<b>Principes de la pratique commune.....</b>	8
4.1	Notions clés .....	8
4.1.1	Caractère distinctif .....	8
4.1.2	Prédominance visuelle .....	8
4.1.3	Interactions.....	9
4.2	Étapes de l'évaluation.....	9
4.2.1	Étape 1: Évaluation du signe tel qu'il a été enregistré .....	9
4.2.2	Étape 2: Évaluation des différences dans le signe tel qu'il est utilisé et de l'effet des changements .....	9
4.3	Ajouts.....	10
4.3.1	Ajout d'éléments distinctifs.....	10
4.3.2	Ajout d'éléments non distinctifs ou d'éléments présentant un faible caractère distinctif .....	11
4.4	Omissions .....	13
4.4.1	Omission d'éléments distinctifs .....	13
4.4.2	Omission d'éléments non distinctifs ou d'éléments présentant un faible caractère distinctif.....	15
4.5	Modification des caractéristiques (p. ex. police de caractères, taille, couleurs, position) .....	18
4.5.1	Marques verbales.....	18
4.5.2	Marques purement figuratives .....	20
4.5.3	Marques composées.....	22
4.6	Combinaison de changements.....	27

## 1 Introduction

### 1.1 Objectif du présent document

Le présent document relatif à la pratique commune vise à définir des principes généraux pour évaluer quand l'usage d'une marque sous une forme différente de celle sous laquelle celle-ci a été enregistrée altère son caractère distinctif et à fournir des orientations à cet égard. Il sert de référence pour l'EUIPO, l'Office Benelux de la propriété intellectuelle et les offices de la propriété intellectuelle des États membres (ci-après dénommés collectivement les «OPI des États membres»), les associations d'usagers, les parties et les représentants concernant la pratique commune PC8.

Il sera largement disponible et aisément accessible, et fournira une explication exhaustive des principes sur lesquels se fonde la nouvelle pratique commune. Ces principes ont été élaborés en vue d'une application générale et visent à prendre en compte la majorité des cas. Si les altérations du caractère distinctif seront toujours évaluées au cas par cas, les principes doivent servir d'orientation afin de faciliter l'obtention, par les OPI des différents États membres, d'un résultat similaire et prévisible lors de l'évaluation de l'utilisation de signes sous des formes qui diffèrent de celles qui ont été enregistrées.

En outre, les exemples ajoutés au présent document visent à illustrer les principes de la pratique commune. Ces exemples doivent être examinés au regard de leur justification et en fonction des hypothèses sur lesquelles ils reposent.

### 1.2 Contexte

#### Coopération européenne

En décembre 2015, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le train de mesures visant à réformer le domaine des marques de l'UE. Ce train de mesures se composait de deux instruments législatifs, à savoir le règlement (UE) 2017/1001 (RMUE) et la directive (UE) 2015/2436 (DMUE), visant à poursuivre le rapprochement des législations des États membres concernant les marques. En plus d'introduire de nouvelles dispositions sur les questions de fond et de procédure, ces textes ont établi une base juridique consolidée pour les travaux de coopération. Aux termes de l'article 151 du RMUE, la coopération avec les offices de la PI des États membres en vue de promouvoir la convergence des pratiques et des instruments dans le domaine des marques et des dessins et modèles est devenue l'une des principales missions de l'EUIPO; l'article 152 du RMUE indique explicitement que cette coopération doit porter sur l'élaboration de critères d'examen communs et la mise en place de pratiques communes.

Toutefois, les OPI des États membres et les associations d'usagers coopèrent déjà activement depuis la création du réseau européen des marques, dessins et modèles (EUTMDN) en 2011 et ont déjà produit des résultats concrets en termes de transparence et d'efficacité accrues. Dans le souci commun de la convergence, ils avaient mis leurs efforts en commun pour apporter une réponse à des problématiques majeures de la pratique en matière de marques et de dessins et modèles, commençant par harmoniser les normes d'examen dans le domaine de la classification des marques, et abordant ensuite les domaines des motifs absolus, des motifs relatifs et des dessins et modèles. Ces efforts communs ont abouti à la création de deux bases de données de classification harmonisées — la base de données harmonisée des produits et services pour les marques et la base de données harmonisée pour les indications de produits pour les dessins et modèles — et de cinq pratiques communes:

- Pratique commune relative aux indications générales des intitulés de classes de la classification de Nice;
- Pratique commune sur le caractère distinctif des marques figuratives contenant des éléments verbaux descriptifs/non distinctifs;
- Pratique commune relative à l'étendue de la protection des marques en noir et blanc;
- Pratique commune concernant l'incidence d'éléments non distinctifs/faiblement distinctifs de marques dans l'examen du risque de confusion;
- Pratique commune en matière de représentation graphique des dessins ou modèles.

Avec ses dispositions spécifiques introduisant la codification des pratiques de coopération et de convergence dans la législation de l'UE, le train de mesures pour la réforme de la marque a consolidé les résultats de ces initiatives d'harmonisation et défini un mandat clair pour la suite de la collaboration.

Sur la base de ce cadre législatif, en juin 2016, le conseil d'administration (CA) de l'EUIPO a approuvé le lancement des projets de coopération européenne. Ces projets, qui reflètent les différentes activités prévues par le RMUE, ont été conçus de façon à exploiter les réalisations passées tout en améliorant simultanément les processus et en élargissant la portée de la collaboration.

Dans le domaine de la convergence, ils comportaient un projet spécifiquement dédié à l'identification et à l'analyse des nouvelles initiatives d'harmonisation potentielles. Ce projet a consisté à analyser les pratiques en matière de marques et de dessins et modèles des offices de la PI des États membres afin de détecter les domaines dans lesquels des divergences existaient, et, par une évaluation de l'incidence probable, de la faisabilité de l'étendue possible, des contraintes légales existantes, de l'intensité de l'intérêt parmi les utilisateurs et du pragmatisme pour les offices de la PI des États membres, à circonscrire les domaines dans lesquels une pratique commune serait la plus bénéfique pour les parties prenantes du réseau. L'analyse a été réalisée en plusieurs cycles, chaque cycle ayant débouché sur une recommandation visant au lancement d'un nouveau projet de convergence.

La pratique commune présentée dans le présent document porte sur le premier projet de convergence lancé par le CA (le huitième au total). «PC8: *Usage d'une marque sous une forme différente de celle enregistrée*» était l'un des deux projets recommandés pour le lancement à la suite du cycle d'ouverture de l'analyse de convergence, qui s'était centré sur la réforme juridique et sur l'incidence des nouvelles dispositions introduites par la DMUE.

### **PC8: Usage d'une marque sous une forme différente de celle enregistrée**

L'analyse de la convergence de ce sujet a révélé des divergences significatives entre les pratiques des OPI des États membres en ce qui concerne l'évaluation de l'usage sérieux lorsqu'une marque est utilisée sous une forme différente de celle sous laquelle celle-ci a été enregistrée.

L'ancienne directive 2008/95/CE sur les marques n'imposait pas aux OPI des États membres de prévoir des procédures d'opposition ou d'annulation, ni ne prévoyait explicitement le non-usage comme moyen de défense dans le cadre de ces procédures. Avant l'entrée en vigueur de la DMUE, seuls 15 OPI des États membres ont évalué l'usage sérieux, la plupart dans le cadre d'une procédure de déchéance ou de nullité.

En outre, les OPI des États membres qui ont fourni cette évaluation ont rendu des décisions divergentes quant à la mesure dans laquelle le titulaire de la marque pouvait y apporter des variations sans en modifier le caractère distinctif.

Ces pratiques divergentes ont créé une incertitude parmi des utilisateurs soucieux de protéger leurs droits dans différentes juridictions et ont entraîné une augmentation des coûts dans la mesure où ils ont tenté d'adapter leurs stratégies à des pratiques d'examen différentes et souvent contradictoires. En outre, l'absence de pratiques unifiées en la matière avait déconnecté le système de la PI de l'UE des réalités en vigueur sur le marché, où les titulaires de marques adaptent en permanence leurs marques pour répondre à l'évolution des tendances du marché.

L'adoption de la nouvelle DMUE a eu une incidence importante sur les pratiques dans ce domaine. L'article 43 de la DMUE a introduit l'obligation pour tous les États membres de prévoir une procédure d'opposition administrative devant leurs offices avant le 14 janvier 2019, et l'article 44 de la DMUE a rendu obligatoire la prise en considération du non-usage comme moyen de défense dans une procédure d'opposition. L'article 45 de la DMUE a introduit l'obligation pour tous les États membres de prévoir une procédure administrative devant leurs offices pour la déchéance, sur la base de l'absence d'usage sérieux, et la nullité avant le 14 janvier 2023, et l'article 46 de la DMUE a rendu obligatoire la prise en considération du non-usage comme moyen de défense dans une procédure de nullité. Si ces nouvelles dispositions ont contribué de manière significative à renforcer la sécurité juridique en imposant des procédures plus uniformes, leur entrée en vigueur prochaine a eu pour conséquence que, au moment de l'analyse de la convergence, près de la moitié des OPI des États membres ont été confrontés à la tâche d'intégrer de nouvelles procédures ou évaluations dans leurs pratiques d'examen.

En outre, des divergences dans la pratique, précédemment détectées parmi les OPI des États membres qui évaluent l'usage sérieux, peuvent persister. Tant l'article 16, paragraphe 5, point a), de la DMUE que l'article 18, paragraphe 1, point a), du RMUE disposent que: «[constitue] également un usage (...) l'usage de la marque (...) sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque dans la forme sous laquelle elle a été enregistrée.» Le libellé de ces articles, qui est le même que dans l'ancienne directive, laisse place à l'interprétation de la notion d'«une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif». Comme cela pourrait être — et a été — interprété différemment selon le type de marque (verbale, figurative, composée) ou la nature des modifications (ajout, omission, variation de la couleur, position, etc.), l'évaluation est restée susceptible d'être soumise à des prises de décision largement subjectives.

Compte tenu de ce qui précède, l'analyse de la convergence a établi que la transposition des dispositions susmentionnées dans la législation nationale et l'intensification ultérieure de l'application des dispositions relatives à l'usage sérieux ont fait de ce thème une priorité de la convergence. Elle a identifié la nécessité d'harmoniser la pratique des OPI des États membres qui ont déjà évalué la preuve de l'usage et d'instaurer une pratique harmonisée pour les OPI des États membres qui commenceront à évaluer l'usage sérieux.

À cet égard, le projet PC8 a été lancé en octobre 2017 dans le but d'établir un ensemble de critères et de principes communs pour évaluer quand des changements dans le signe tel qu'il est utilisé entraînent une altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré, et quand ce n'est pas le cas.

### 1.3 Champ d'application de la pratique

Cette pratique commune fournit un ensemble de principes et d'exemples sur l'usage d'une marque sous une forme différente de celle sous laquelle celle-ci a été enregistrée en tenant compte de l'incidence des ajouts, des omissions et des modifications des caractéristiques sur le caractère distinctif des marques verbales, des marques purement figuratives et des marques composées (combinaisons d'éléments verbaux et figuratifs) enregistrées.

Les aspects suivants ne relèvent pas du champ de la pratique commune:

- Types de marques autres que les marques verbales, marques purement figuratives et marques composées, en particulier, marques de forme, marques de position, marques de motif, marques de couleur et autres marques non traditionnelles.
- Descriptions, revendications de couleurs et clauses de non-responsabilité. Bien qu'elles puissent avoir une incidence sur l'évaluation, elles ne sont pas prises en compte aux fins de la présente pratique commune, étant donné que les signes sont évalués sur la base des représentations présentées dans les exemples fournis.
- Caractère distinctif accru par l'usage (renommée, notoriété) et son incidence sur l'évaluation.
- Définition de l'usage sérieux et méthodologie des OPI des États membres dans le cadre de son examen.
- Définition des facteurs à prendre en considération lors de l'évaluation de l'usage sérieux (c.-à-d. le lieu, la date et l'importance de l'usage).

- Moyens de preuve à déposer afin de prouver l'usage sérieux d'un signe (p. ex. catalogues, factures, listes de prix ou enquêtes). La justification fournie avec tous les exemples repose sur l'hypothèse que la représentation du signe telle qu'elle est utilisée dans ces exemples est le seul moyen/mode d'emploi présenté dans les pièces justificatives (¹).
- Aspects procéduraux liés à l'opposition, à la déchéance ou à la nullité.
- Description des contraintes juridiques empêchant les mises en œuvre dans des OPI des États membres spécifiques.
- Questions linguistiques (tous les exemples sont en anglais et il sera présumé qu'ils seront compris par le public pertinent).

## 2 Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

Conformément à l'article 16, paragraphe 5, point a), de la DMUE, [est] également [considéré] comme usage (...) l'usage de la marque sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas son caractère distinctif dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée, que la marque soit ou non enregistrée aussi au nom du titulaire sous la forme utilisée.

Comme l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne (la «Cour»), l'objet de cette disposition, qui évite d'imposer une conformité stricte entre la forme utilisée de la marque et celle sous laquelle la marque a été enregistrée, est de permettre au titulaire de cette dernière d'apporter au signe, à l'occasion de son exploitation commerciale, les variations qui, sans en modifier le caractère distinctif, permettent de mieux l'adapter aux exigences de commercialisation et de promotion des produits ou des services concernés (23/02/2006, T-194/03, Bainbridge, EU:T:2006:65, § 50; 18/07/2013, C-252/12, Specsavers, EU:C:2013:497, § 29). Par conséquent, il n'est pas nécessaire de constater que le signe, tel qu'il est utilisé, est en stricte conformité avec le signe tel qu'il a été enregistré et une certaine souplesse est permise tant que les variations du signe tel qu'il a été enregistré n'altèrent pas son caractère distinctif. Une évaluation doit être effectuée au cas par cas.

La Cour a également établi que l'obligation d'usage de la marque enregistrée peut être remplie en rapportant la preuve de l'usage du signe qui en constitue la forme utilisée dans le commerce, lorsque le signe utilisé dans le commerce diffère de la forme sous laquelle celui-ci a été enregistré uniquement par des éléments négligeables, de sorte que les deux signes peuvent être considérés comme globalement équivalents (10/12/2015, T-690/14, Vieta, EU:T:2015:950, § 31; 12/03/2014, T-381/12, Palma Mulata, EU:T:2014:119, § 26; 10/06/2010, T-482/08, Atlas Transport, EU:T:2010:229, § 30).

La Cour a en outre déclaré que le constat d'une altération du caractère distinctif de la marque telle qu'enregistrée requiert un examen du caractère distinctif et dominant des éléments ajoutés en se fondant sur les qualités intrinsèques de chacun de ces éléments ainsi que sur la position relative des différents éléments dans la configuration de la marque [voir, en ce sens, arrêts du 15/07/2015, T-215/13, LAMBDA (Λ), EU:T:2015:518, § 28; 24/11/2005, T-135/04, Online Bus, EU:T:2005:419, § 36, 40; 10/06/2010, T-482/08, Atlas Transport, EU:T:2010:229, § 31].

---

(¹) L'évaluation visant à déterminer si le signe tel qu'il est utilisé constitue une variation acceptable de sa forme enregistrée doit être fondée sur les éléments fournis par les parties dans le cas d'espèce.

La Cour a jugé qu'il convient de tenir compte des qualités intrinsèques et, en particulier, du degré plus ou moins élevé de caractère distinctif de la marque (enregistrée) antérieure uniquement utilisée en tant que partie d'une marque complexe ou conjointement avec une autre marque. Plus le caractère distinctif de celle-ci est faible, plus il sera aisément altéré par l'adjonction d'un élément lui-même distinctif, et plus la marque en question perdra son aptitude à être perçue comme une indication de l'origine des produits et services dans le signe tel qu'il est utilisé. La considération inverse s'impose également [13/09/2016, T-146/15, DARSTELLUNG EINES VIELECKS (fig.), EU:T:2016:469, § 29].

En outre, la Cour a confirmé que la condition d'usage sérieux d'une marque enregistrée peut être satisfaite lorsqu'une marque enregistrée est utilisée en combinaison avec ou en tant que partie d'une autre marque, pour autant que les différences entre la forme sous laquelle la marque est utilisée et celle sous laquelle cette marque a été enregistrée n'altèrent pas le caractère distinctif de ladite marque telle qu'enregistrée (voir, en ce sens, arrêts du 18/07/2013, C-252/12, Specsavers, EU:C:2013:497, § 31; 18/04/2013, C-12/12, Colloseum Holding, EU:C:2013:253, § 36).

Enfin, la Cour a fait référence aux situations où plusieurs signes sont utilisés simultanément de manière autonome et, par conséquent, le signe tel qu'il a été enregistré est perçu de manière indépendante dans cette combinaison. On ne se trouve pas dans la situation où le signe tel qu'il a été enregistré est utilisé sous une forme différente de celle sous laquelle celui-ci a été enregistré, mais dans la situation où plusieurs signes sont utilisés simultanément (voir, en ce sens, arrêts du 08/12/2005, T-29/04, Cristal Castellblanch, EU:T:2005:438, § 33, 34; 06/11/2014, T-463/12, MB, EU:T:2014:935, § 43).

### 3 Utilisation simultanée de plusieurs signes

Eu égard à la jurisprudence susmentionnée concernant les signes qui sont utilisés simultanément, et avant d'examiner les principes de la pratique commune, il convient de prendre en considération ce qui suit.

Les signes sont souvent utilisés avec d'autres signes dans le commerce (p. ex. pour désigner une sous-marque ou une marque maison, ou conjointement avec une dénomination sociale). Cet usage ne relève pas de l'«altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré». Lorsque plusieurs signes sont utilisés ensemble mais restent indépendants les uns des autres et remplissent leur fonction distinctive en tant que signes distincts, la question de savoir si le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré a été altéré ne se pose même pas.

Le fait que les signes seront perçus de manière autonome ou comme faisant partie d'un seul et même signe doit être déterminé sur la base d'une évaluation globale, en tenant compte de divers facteurs, tels que:

- les caractéristiques des signes eux-mêmes (éléments dominants et distinctifs; leur position respective; l'utilisation dans une taille, une police ou une couleur différente; la présence ou l'absence de liens syntaxiques ou grammaticaux, etc.);

- la manière dont les signes sont présentés dans la preuve de l'usage et le contexte de l'utilisation (le secteur commercial concerné, la nature des signes, à savoir dénominations sociales, marques maison, identifiants de gammes de produits, sous-marques, etc.);
- les éléments de preuve spécifiques permettant d'établir que les signes sont perçus de manière autonome par les consommateurs.

Exemples:

Utilisation simultanée de plusieurs signes			
Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé	Produits et services	Justification
		Classe 33: Vin	Le signe tel qu'il a été enregistré est utilisé conjointement avec un autre signe distinctif indiquant le nom du vignoble — Bubblekat Winery. Dans le secteur du vin, il est courant d'utiliser conjointement le nom du produit et le nom du vignoble sur l'étiquette. Le signe tel qu'il a été enregistré sera perçu de manière autonome dans le signe tel qu'il est utilisé.
GERIVAN	GERIVAN by BUBBLEKAT Ltd.	Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Le signe tel qu'il a été enregistré, GERIVAN, est utilisé conjointement avec une dénomination sociale, BUBBLEKAT Ltd. Le signe tel qu'il a été enregistré sera perçu de manière autonome dans le signe tel qu'il est utilisé.
<b>MAPALVAM</b>		Classe 5: Produits pharmaceutiques	Le signe tel qu'il a été enregistré, MAPALVAM, est utilisé conjointement avec un autre signe distinctif, à savoir une marque maison. Dans le secteur pharmaceutique, il est courant que le nom du produit apparaisse conjointement avec la marque maison. Le signe tel qu'il a été enregistré sera perçu de manière autonome dans le signe tel qu'il est utilisé.

## 4      Principles de la pratique commune

Le présent chapitre présente les types de modifications pouvant apparaître dans le signe lorsqu'il est utilisé sous une forme qui diffère de celle sous laquelle il a été enregistré, à savoir lorsque des éléments sont ajoutés, omis, modifiés ou lorsque ces changements apparaissent en combinaison.

Pour l'évaluation de ces changements, et la question de savoir s'ils constituent une altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré, il convient d'appliquer certains principes. Ces principes sont exposés ci-après, de même que les notions clés et les étapes de l'évaluation.

### 4.1      Notions clés

Pour garantir une application harmonisée et cohérente des principes de la pratique commune, une compréhension commune de certaines notions clés, qui sont importantes pour déterminer si des variations du signe tel qu'il a été enregistré altèrent son caractère distinctif, est nécessaire.

#### 4.1.1    Caractère distinctif

Selon une jurisprudence constante, le caractère distinctif d'une marque signifie que le signe permet d'identifier les produits et/ou services pour lesquels l'enregistrement est demandé comme provenant d'une entreprise déterminée, et donc de distinguer ces produits et/ou services de ceux d'autres entreprises<sup>(2)</sup>.

Le caractère distinctif doit être apprécié par rapport aux produits ou aux services pertinents et à la perception du signe par le consommateur.

Il y a lieu d'opérer une distinction entre, d'une part, l'analyse du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré dans son ensemble et, d'autre part, l'analyse du caractère distinctif des différents éléments du signe.

#### 4.1.2    Prédominance visuelle

Aux fins du présent document, la prédominance visuelle fait référence à l'impact visuel des éléments d'un signe, c'est-à-dire si un élément ressort sur le plan visuel par rapport aux autres dans le signe. Cela est principalement déterminé par sa position, sa taille et/ou son utilisation des couleurs (dans la mesure où elles ont un effet sur son impact visuel). Dans ce contexte, l'évaluation de la prédominance visuelle ne s'applique pas aux marques verbales.

Si des éléments sont susceptibles de ne pas être pris en compte par le consommateur en raison de leur taille ou de leur position, ils ne jouent pas un rôle dans l'évaluation.

---

<sup>(2)</sup> Voir, en ce sens, arrêts du 29/04/2004, dans les affaires jointes C-468/01 P à C-472/01 P, Tabs (3D), EU:C:2004:259, § 32.

#### 4.1.3 Interactions

Les interactions entre les éléments dans le signe peuvent jouer un rôle lorsqu'il s'agit de déterminer si le signe tel qu'il a été enregistré conserve son caractère distinctif lorsqu'il est utilisé<sup>(3)</sup>.

Les éléments dans le signe interagissent lorsqu'ils sont positionnés, combinés ou interconnectés de manière à donner l'impression d'une seule unité. Une telle impression peut également résulter d'une interaction conceptuelle lorsqu'une unité conceptuelle (une nouvelle notion) est créée.

### 4.2 Étapes de l'évaluation

Lors de l'évaluation visant à déterminer si le signe tel qu'il est utilisé constitue une variation acceptable de sa forme telle qu'elle a été enregistrée, il convient de suivre les étapes suivantes:

Étape 1: Évaluer le signe tel qu'il a été enregistré en tenant compte de ses éléments distinctifs et dominants sur le plan visuel.

Étape 2: Évaluer les différences dans le signe tel qu'il est utilisé et l'effet des changements.

#### 4.2.1 Étape 1: Évaluation du signe tel qu'il a été enregistré

La première étape consiste à déterminer quels éléments contribuent au caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.

Dans le cas d'un signe composé d'un seul élément, c'est le signe lui-même qui est porteur du caractère distinctif. Dans le cas d'un signe composé de plusieurs éléments, cette évaluation nécessite une analyse du caractère distinctif et dominant sur le plan visuel de ses éléments, sur la base des qualités intrinsèques de chacun et de leur position relative dans la configuration du signe, ainsi que de leurs interactions<sup>(4)</sup>.

#### 4.2.2 Étape 2: Évaluation des différences dans le signe tel qu'il est utilisé et de l'effet des changements

Dès que les éléments qui contribuent au caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré ont été définis et que le degré de leur caractère distinctif a été précisé, il convient de déterminer s'ils sont présents ou modifiés dans le signe tel qu'il est utilisé, en comparaison directe (c.-à-d. côté à côté) des deux signes.

---

<sup>(3)</sup> Voir, en ce sens, arrêt du 15/07/2015, T-215/13, LAMBDA (λ), EU:T:2015:518, § 29.

<sup>(4)</sup> Voir, en ce sens, arrêt du 24/11/2005, T-135/04, Online Bus, EU:T:2005:419, § 36.

À ce stade, il convient d'évaluer les éléments ajoutés, omis ou modifiés, sur la base des qualités intrinsèques et de la position relative des différents éléments dans la configuration du signe<sup>(5)</sup>, et de leurs interactions. Il convient également de prendre en considération l'impression d'ensemble produite par les signes.

En ce qui concerne l'effet des changements, il y a lieu de tenir compte du caractère distinctif plus ou moins élevé du signe tel qu'il a été enregistré. En général, les signes présentant un caractère distinctif moyen seront moins influencés par les changements. À l'inverse, les signes présentant un faible caractère distinctif (généralement des signes qui sont principalement ou exclusivement composés d'éléments présentant un faible caractère distinctif) sont, en général, plus exposés à une altération de leur caractère distinctif<sup>(6)</sup>.

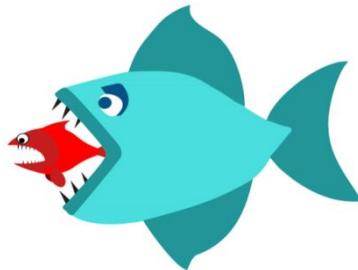
### 4.3 Ajouts

Aux fins du présent document, lorsqu'un élément est ajouté au signe tel qu'il est utilisé, et que cela n'est pas considéré comme une utilisation simultanée de plusieurs signes, il constitue un ajout. Il y a lieu d'évaluer l'incidence de l'ajout en ce qui concerne le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.

#### 4.3.1 Ajout d'éléments distinctifs

En principe, l'ajout d'un élément distinctif qui interagit avec le signe tel qu'il a été enregistré de telle sorte qu'il ne peut plus être perçu de manière autonome altère son caractère distinctif. Tel est le cas lorsque le signe tel qu'il a été enregistré présente un caractère distinctif moyen ou faible.

Exemples:

Altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré			
Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé	Produits et services	Justification
		Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Le signe tel qu'il a été enregistré est utilisé avec un élément figuratif distinctif (poisson bleu) de telle sorte qu'une seule unité et un nouveau concept sont créés dans le signe tel qu'il est utilisé (le grand poisson mangeant le petit). Un tel changement altère le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.

<sup>(5)</sup> Voir, en ce sens, arrêts du 15/07/2015, T-215/13, LAMBDA (λ), EU:T:2015:518, § 28; 21/11/2005, T-135/04, Online Bus, EU:T:2005:419 § 36.

<sup>(6)</sup> Voir, en ce sens, arrêt du 13/09/2016, T-146/15, DARSTELLUNG EINES VIELECKS (fig.), EU:T:2016:469, § 29.

ICE	BREAKING THE ICE	Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Le signe tel qu'il a été enregistré est utilisé en combinaison avec d'autres éléments verbaux distinctifs. Ces éléments interagissent de telle sorte qu'un nouveau concept est créé. Dès lors, le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré est altéré.
-----	------------------	----------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### Absence d'altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré

Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé	Produits et services	Justification
GERIVAN	 GERIVAN	Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	À supposer que cela ne soit pas considéré comme un cas d'utilisation simultanée de plusieurs signes (voir chapitre 3), l'élément figuratif ajouté n'interagit pas avec le signe tel qu'il a été enregistré et est perçu de manière autonome dans le signe tel qu'il est utilisé. Dès lors, le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré n'est pas altéré.

#### 4.3.2 Ajout d'éléments non distinctifs ou d'éléments présentant un faible caractère distinctif

En général, si le signe tel qu'il a été enregistré présente un caractère distinctif moyen, l'ajout d'éléments non distinctifs ou d'éléments présentant un faible caractère distinctif n'altère pas son caractère distinctif (7), indépendamment de la question de savoir si ces éléments sont dominants ou non sur le plan visuel.

Exemples:

Absence d'altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré			
Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé	Produits et services	Justification
GERIVAN	<b>SUPER GERIVAN</b>	Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	GERIVAN est utilisé avec un élément verbal non distinctif, SUPER, qui ne qualifie que GERIVAN. L'élément non distinctif ajouté n'altère pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.
	<b>SUPERGERIVAN</b>		

(7) Voir, en ce sens, arrêt du 13/09/2016, T-146/15, DARSTELLUNG EINES VIELECKS (fig.), EU:T:2016:469, § 31.

GERIVAN	GERIVAN VISION	Classe 5: Gouttes ophtalmiques médicales	GERIVAN est utilisé avec un mot descriptif, VISION. L'élément non distinctif ajouté n'altère pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.
GERIVAN		Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	GERIVAN est utilisé avec un fond de forme géométrique non distinctif. L'élément non distinctif ajouté n'altère pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.
GERIVAN	WWW.GERIVAN.COM	Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	GERIVAN est utilisé avec un indicateur de domaine non distinctif. Les éléments non distinctifs ajoutés n'altèrent pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré <sup>(8)</sup> .
BUBBLEKAT	BUBBLEKAT PARIS	Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	BUBBLEKAT est utilisé avec un terme géographique non distinctif, PARIS. L'élément non distinctif ajouté n'altère pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.
GERIVAN		Classe 25: Chaussures	GERIVAN est utilisé avec un élément figuratif non distinctif représentant des chaussures qui, bien qu'il soit dominant sur le plan visuel, n'altère pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.
GERIVAN		Classe 33: Vin	GERIVAN est utilisé sur une étiquette de vin présentant un faible caractère distinctif, ce qui est plutôt ordinaire. Un tel ajout n'altère pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.
GERIVAN		Classe 3: Produits de lavage	GERIVAN est utilisé avec un élément verbal non distinctif, BIO, qui bien que dominant sur le plan visuel, n'altère pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.

<sup>(8)</sup> À condition que la preuve de l'usage démontre l'utilisation du nom de domaine en tant qu'indicateur de l'origine commerciale des produits et services.

	<b>Everyday Clothing Concept</b> 	Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	L'ajout d'éléments présentant un faible caractère distinctif, EVERYDAY CLOTHING CONCEPT, bien que dominants sur le plan visuel, n'altère pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.
-----------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Lorsque le signe tel qu'il a été enregistré présente un faible caractère distinctif, une altération de son caractère distinctif est plus probable, même si l'ajout concerne un élément présentant un faible caractère distinctif.

Exemple:

Altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré			
Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé	Produits et services	Justification
FLAVOUR AND AROMA	BAA-naa-NAA FLAVOUR AND AROMA	Classe 31: Fruits	Le signe tel qu'il a été enregistré présente un faible caractère distinctif. L'élément ajouté BAA-naa-NAA, qui présente également un faible caractère distinctif, est placé au début et interagit avec le signe tel qu'il a été enregistré en créant un nouveau concept. De tels changements altèrent le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.

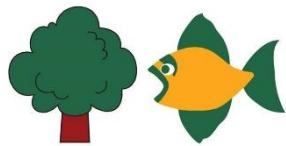
#### 4.4 Omissions

Comme point de départ, le signe tel qu'il a été enregistré est considéré comme une seule unité. Lorsqu'un élément présent dans le signe tel qu'il a été enregistré fait défaut dans le signe tel qu'il est utilisé, il constitue une omission. Il y a lieu d'évaluer l'incidence de l'omission en ce qui concerne le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.

##### 4.4.1 Omission d'éléments distinctifs

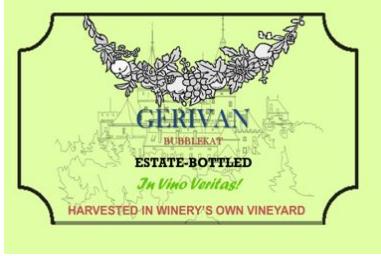
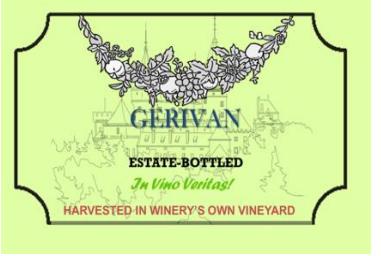
Tous les éléments distinctifs du signe tel qu'il a été enregistré contribuent à son caractère distinctif. Dès lors, l'omission de l'un de ces éléments dans le signe tel qu'il est utilisé est susceptible d'altérer le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.

Exemples:

Altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré			
Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé	Produits et services	Justification
GERIVAN BUBBLEKAT	<b>BUBBLEKAT</b>	Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Le signe tel qu'il a été enregistré est composé de deux éléments verbaux distinctifs, GERIVAN et BUBBLEKAT. Tous deux contribuent de la même manière au caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré. Dès lors, l'omission de l'un de ces éléments donne lieu à une altération du caractère distinctif.
 <b>Bubblekat</b>	<b>Bubblekat</b>	Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Le signe tel qu'il a été enregistré est composé de deux éléments distinctifs, Bubblekat et la représentation d'un poisson stylisé. Tous deux contribuent de la même manière au caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré. L'omission de l'un de ces éléments donne lieu à une altération du caractère distinctif.
 <b>Bubblekat</b>		Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Le signe tel qu'il a été enregistré est composé de deux éléments distinctifs, la représentation d'un poisson stylisé et un élément verbal, Bubblekat. Tous deux contribuent de la même manière au caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré. L'omission de l'un de ces éléments donne lieu à une altération du caractère distinctif.
		Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Le signe tel qu'il a été enregistré est composé de deux éléments distinctifs, la représentation d'un arbre stylisé et d'un poisson. Tous deux contribuent de la même manière au caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré. L'omission de l'un de ces éléments donne lieu à une altération du caractère distinctif.

Dans les cas où les éléments du signe tel qu'il a été enregistré ne seront pas pris en compte par le consommateur en raison de leur petite taille ou de leur position, leur omission dans le signe tel qu'il est utilisé n'altérera pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.

Exemples:

Absence d'altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré			
Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé	Produits et services	Justification
<b>GERIVAN</b> <i>Bubbly</i>	<b>GERIVAN</b>	Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré n'est pas altéré étant donné que l'élément omis ne sera pas pris en compte par le consommateur en raison de sa petite taille et de sa position.
		Classe 33: Vin	Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré n'est pas altéré étant donné que l'élément omis ne sera pas pris en compte par le consommateur en raison de sa petite taille et de sa position.

#### 4.4.2 Omission d'éléments non distinctifs ou d'éléments présentant un faible caractère distinctif

Si le signe tel qu'il a été enregistré présente un caractère distinctif moyen, l'omission d'un élément non distinctif du signe tel qu'il est utilisé n'est pas susceptible d'altérer le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré. Il se peut que ce soit aussi généralement le cas lorsque l'élément omis présente un faible caractère distinctif.

Exemples:

Absence d'altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré			
Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé	Produits et services	Justification
<b>BIO</b> <b>GERIVAN</b>	<b>GERIVAN</b>	Classe 3: Lessives	Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle de l'élément verbal distinctif, GERIVAN. L'omission de l'élément non distinctif BIO, bien qu'il soit dominant sur le plan visuel, n'altère pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.
<b>SUPER GERIVAN</b>	<b>GERIVAN</b>	Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle de l'élément verbal distinctif, GERIVAN. SUPER est non distinctif; dès lors, son

			omission n'altère pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.
<b>GERIVAN</b>	<b>GERIVAN</b>	Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle de l'élément verbal distinctif, GERIVAN. L'omission du fond de forme géométrique non distinctif n'altère pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.
<b>The Fence</b>	<b>Fence</b>	Classe 9: Téléphones mobiles	Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle principalement du mot distinctif, «Fence». L'omission de l'article («the») n'altère pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.
	<b>GERIVAN</b>	Classe 30: Café	Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle de l'élément verbal distinctif, GERIVAN. L'omission de l'élément figuratif non distinctif représentant un grain de café, bien qu'il soit dominant sur le plan visuel, n'altère pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.

Toutefois, il ne peut être exclu que l'omission d'un élément présentant un faible caractère distinctif puisse donner lieu à un résultat différent, en particulier si l'élément omis est dominant sur le plan visuel ou s'il interagit avec d'autres éléments.

Exemples:

Altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré			
Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé	Produits et services	Justification
	<b>Bubblekat</b>	Classe 9: Carte de crédit	Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle de l'élément verbal distinctif, BUBBLEKAT, et des autres éléments du signe. Ces autres éléments, bien qu'ils présentent un faible caractère distinctif, interagissent et sont dominants sur le plan visuel en raison de leur taille et de leur position proéminente. L'omission de ces éléments dominants altère le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.

<p>GERIVAN AROMA</p>	<p>GERIVAN</p>	Classe 30: Café	<p>Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle de la combinaison du mot distinctif, GERIVAN, et de l'élément AROMA présenté dans une police de caractères stylisée, ce qui ajoute un certain caractère distinctif à cet élément verbal. En outre, ce dernier élément, bien qu'il présente un faible caractère distinctif, apparaît dans une taille qui, sur le plan visuel, domine le signe tel qu'il a été enregistré. L'omission d'un tel élément dominant altère le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.</p>
--------------------------	----------------	--------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Si le signe tel qu'il a été enregistré est composé exclusivement d'éléments présentant un faible caractère distinctif ou d'éléments non distinctifs, dont la combinaison rend le signe dans son ensemble enregistrable, l'omission d'un ou plusieurs de ces éléments altérera généralement le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.

Exemples:

Altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré			
Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé	Produits et services	Justification
<p>BIO</p>	<p>BIO</p>	Classe 31: Aliments pour chats	<p>Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle de la combinaison d'éléments non distinctifs et d'éléments faiblement distinctifs, à savoir Bio et la stylisation de la lettre O ressemblant à un chat. La combinaison de ces deux éléments rend le signe dans son ensemble enregistrable. Dès lors, l'omission d'un des éléments altère le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.</p>
<p>Flavour and Aroma</p>	<p>Flavour and Aroma</p>	Classe 30: Café	<p>Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle de la combinaison de formes géométriques simples et de mots descriptifs. La combinaison de tels éléments rend le signe dans son ensemble enregistrable. Dès lors, l'omission de certains de ces éléments altère le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.</p>

#### 4.5 Modification des caractéristiques (p. ex. police de caractères, taille, couleurs, position)

##### 4.5.1 Marques verbales

En principe, la représentation spécifique de la marque verbale, notamment sa représentation dans une police de caractères donnée, sa stylisation, sa taille, ses couleurs ou sa position, n'altère pas le caractère distinctif de la marque verbale telle qu'elle a été enregistrée pour autant que le mot reste identifiable en tant que tel dans la forme utilisée.

Exemples:

Absence d'altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré			
Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé	Produits et services	Justification
GERIVAN		Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Le signe tel qu'il a été enregistré est utilisé en couleurs et reste identifiable en tant que tel dans la forme utilisée. Dès lors, cette utilisation n'altère pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.
GERIVAN		Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Le signe tel qu'il a été enregistré est utilisé dans une police de caractères donnée qui ne ressort pas et reste identifiable en tant que tel dans la forme utilisée. Dès lors, son utilisation dans une telle police de caractères n'altère pas son caractère distinctif.
GERIVAN		Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Les éléments verbaux distinctifs sont identifiables en tant que tels dans la forme utilisée malgré leur changement de position. Un tel changement n'altère pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.
GERIVAN BUBBLEKAT	GERIVAN BUBBLEKAT	Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Les éléments verbaux distinctifs, bien qu'ils soient utilisés dans l'ordre inverse, ne créent pas un nouveau concept et restent identifiables dans la forme utilisée. Un tel changement n'altère pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.
GERIVAN BUBBLEKAT	BUBBLEKAT GERIVAN	Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Le changement de taille des lettres «G» et «N» ne donne pas lieu à un nouveau concept et le signe tel qu'il a été enregistré reste identifiable en tant que tel dans la forme utilisée. Dès
GERIVAN		Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	

			I lors, cette utilisation n'altère pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.
BIO GERIVAN		Classe 3: Lessives	Le signe tel qu'il a été enregistré, BIO GERIVAN, est composé de deux éléments verbaux, Bio et Gerivan. Malgré des changements de position, de taille et de couleur de l'élément BIO, le signe tel qu'il a été enregistré reste identifiable en tant que tel dans la forme utilisée. Dès lors, cette utilisation n'altère pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.
GERIVAN		Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Le signe tel qu'il a été enregistré est identifiable en tant que tel dans la forme utilisée. Le changement de police de caractères (utilisation dans une forme légèrement stylisée) et de couleur n'altère pas son caractère distinctif.
GERIVAN BUBBLEKAT		Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Les éléments verbaux distinctifs sont identifiables en tant que tels dans la forme utilisée. Le changement de couleur, de taille et de position n'altère pas le caractère distinctif.
GERI		Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Le signe tel qu'il a été enregistré est identifiable en tant que tel dans la forme utilisée. La stylisation ne ressort pas et n'altère pas son caractère distinctif.

Lorsque la marque verbale n'est plus identifiable en tant que telle, par exemple, en raison de l'utilisation du mot dans une stylisation qui ressort ou en raison de modifications de caractéristiques qui changent la signification de l'élément verbal (p. ex. lorsque l'ordre inverse des éléments verbaux donne lieu à une signification différente ou lorsqu'une partie graphiquement mise en évidence de l'élément verbal a sa propre signification), le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré sera altéré.

C'est également le cas lorsque le signe tel qu'il a été enregistré présente un faible caractère distinctif.

Exemples:

Altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré			
Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé	Produits et services	Justification
GERIVAN		Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Le signe tel qu'il a été enregistré n'est plus identifiable en tant que tel dans la forme utilisée, car il est illisible. Dès lors, le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré est altéré.
LOVE YOUNG	YOUNG LOVE	Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Bien que les deux éléments verbaux du signe tel qu'il a été enregistré soient présents dans le signe tel qu'il est utilisé, leur utilisation dans un ordre inverse modifie la signification du signe tel qu'il a été enregistré. Dès lors, le caractère distinctif est altéré.
BUBBLEKAS	BUBBLEMAS	Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Le changement de la lettre «K» en «M» ne permet pas l'identification du signe tel qu'il a été enregistré dans la forme telle qu'utilisée. Dès lors, le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré est altéré.

#### 4.5.2 Marques purement figuratives

Dans le cas de marques purement figuratives, le caractère distinctif découle des éléments figuratifs dans une représentation donnée. Dès lors, la modification de la représentation est susceptible d'altérer le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré, sauf si elle porte sur des caractéristiques (p. ex. couleur, forme) qui ne contribuent pas de manière essentielle au caractère distinctif du signe.

Exemples:

Absence d'altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré			
Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé	Produits et services	Justification
		Classe 9: Logiciels	Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle de la représentation particulière d'une montagne en brun. Étant donné que la couleur brune ne contribue pas de manière essentielle au caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré, son remplacement par du gris

			n'altère pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.
		Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle aussi bien de la représentation d'un dauphin que de la combinaison du magenta et du blanc. Dans l'exemple, l'inversion de couleurs qui maintiennent le même contraste n'altère pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.
		Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle de la représentation particulière de l'éléphant en brun clair. L'utilisation de l'éléphant dans une position différente ne constitue pas un changement substantiel et, dès lors, un tel changement n'altère pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.

### Altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré

Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé	Produits et services	Justification
		Classe 31: Bananes	Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle uniquement de la représentation particulière de la banane en rose (couleur fantaisiste). L'utilisation de la banane dans sa couleur naturelle (jaune) altère le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.
		Classe 9: Logiciels	Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle de la représentation particulière du dauphin dans des couleurs réalistes. Le changement de ces couleurs pour des couleurs ressemblant à des zébrures noires et blanches est frappant pour les dauphins et constitue un changement substantiel. Cette utilisation altère le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.

		Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Bien que le concept d'un éléphant dans le signe tel qu'il a été enregistré soit conservé dans le signe tel qu'il est utilisé, les modifications de la représentation, à savoir la forme, la position et la stylisation de l'éléphant, sont suffisamment importantes pour altérer le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.
--	--	----------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Dans le cas de marques purement figuratives présentant un faible caractère distinctif, des modifications même mineures de la marque peuvent donner lieu à une altération de son caractère distinctif.

#### 4.5.3 Marques composées

Dans les marques composées, en principe, tant les éléments verbaux que les éléments figuratifs contribuent au caractère distinctif du signe, à tout le moins dans une certaine mesure. En général, plus un élément contribue au caractère distinctif, plus une modification de cet élément est susceptible d'altérer le caractère distinctif du signe.

Dans les cas où le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle essentiellement de ses éléments verbaux, l'utilisation de ces éléments dans une police de caractères, une couleur ou une taille différente n'altère normalement pas le caractère distinctif (voir section 4.5.1. ci-dessus), sauf si les différences sont si importantes qu'elles ont une incidence sur l'impression d'ensemble produite par le signe tel qu'il a été enregistré.

Exemples de cas où le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle essentiellement de ses éléments verbaux:

Absence d'altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré			
Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé	Produits et services	Justification
<b>GERIVAN BUBBLEKAT</b>	<b>GERIVAN BUBBLEKAT</b>	Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle essentiellement des éléments verbaux distinctifs, GERIVAN et BUBBLEKAT. Le changement de couleur du vert clair au bleu et rouge n'est pas important au point d'avoir une incidence sur l'impression d'ensemble du signe tel qu'il a été enregistré.

		<p>Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie</p>	<p>Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle essentiellement de l'élément verbal distinctif, GERIVAN. Le changement de couleur du fond et de l'élément verbal du noir au blanc et inversement, en conservant le même contraste, n'est pas important au point d'avoir une incidence sur l'impression d'ensemble du signe tel qu'il a été enregistré. Dès lors, un tel changement n'altère pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.</p>
		<p>Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie</p>	<p>Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle essentiellement de son élément verbal, GERIVAN. L'élément verbal est utilisé dans une police de caractères différente, ce qui ne diffère pas au point d'avoir une incidence sur l'impression d'ensemble du signe tel qu'il a été enregistré. Dès lors, un tel changement n'altère pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.</p>
		<p>Classe 32: Eau minérale</p>	<p>Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle essentiellement de son élément verbal, GERIVIAN, étant donné que la représentation d'une montagne peut être allusive des caractéristiques des produits. Les changements de police de caractères, de position et de taille de l'élément verbal distinctif ne sont pas importants au point d'altérer le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.</p>
		<p>Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie</p>	<p>Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle essentiellement de son élément verbal, GERIVAN. Les changements de taille et de la nuance verte des première et dernière lettres ne sont pas importants au point d'avoir une incidence sur l'impression d'ensemble du signe tel qu'il a été enregistré. Dès lors, ces changements n'altèrent pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.</p>

### Altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré

Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé	Produits et services	Justification
		Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré repose essentiellement sur son élément verbal GERIVAN. Le changement de la police de caractères pour une police qui rend l'élément verbal illisible constitue une différence importante entre le signe tel qu'il est utilisé et sa forme enregistrée.
		Classe 32: Eau minérale	Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle de son élément verbal, GERIVAN, étant donné que la représentation d'une montagne peut être allusive des caractéristiques des produits. L'utilisation de l'élément verbal, scindé en GERI et VAN, entraîne des différences importantes qui ont une incidence sur l'impression d'ensemble du signe tel qu'il a été enregistré. Le changement de couleur des éléments tant figuratifs que verbaux renforce cette conclusion.

Pour les marques composées dans lesquelles le caractère distinctif découle essentiellement de ses éléments figuratifs, les modifications de la représentation de ces éléments sont plus susceptibles d'altérer le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré, sauf s'ils concernent des caractéristiques (p. ex. la stylisation, la présentation ou la couleur) qui ne sont pas des éléments essentiels contribuant au caractère distinctif du signe (voir section 4.5.2 ci-dessus).

Exemples de cas où le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle essentiellement de ses éléments figuratifs:

Absence d'altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré			
Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé	Produits et services	Justification
 Best quality!	 Best quality!	Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie	Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle essentiellement de son élément figuratif représentant une montagne brune, étant donné que l'élément «Best quality!» sera perçu comme descriptif. Étant donné que la couleur brune ne contribue pas essentiellement au caractère distinctif, son changement pour la couleur brun clair ainsi que sa position n'altèrent pas le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.

Altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré			
Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé	Produits et services	Justification
<b>FLAVOUR AND AROMA</b>	<b>FLAVOUR AND AROMA</b>	Classe 30: Café	Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle de la police de caractères/stylisation graphique particulière des éléments verbaux, étant donné que les éléments verbaux eux-mêmes sont dépourvus de caractère distinctif. Le seul aspect distinctif du signe tel qu'il a été enregistré disparaît dans la forme utilisée. Dès lors, l'utilisation de ces éléments verbaux dans une police de caractères standard altère le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.

 <p>Best quality!</p>		<p>Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie</p>	<p>Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle essentiellement de la représentation d'une montagne brune, car l'élément «Best quality!» (meilleure qualité!) sera perçu comme descriptif. La modification de la représentation de la montagne est importante au point d'altérer le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Lorsque le caractère distinctif du signe découle tant des éléments verbaux que des éléments figuratifs (y compris de leurs caractéristiques telles que la stylisation, la présentation ou la couleur), ces éléments doivent être respectés. Lorsque l'agencement de ces éléments contribue au caractère distinctif, le changement d'un tel agencement peut altérer le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.

Exemples de cas où le caractère distinctif du signe découle des éléments verbaux et figuratifs:

Altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré			
Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé	Produits et services	Justification
		<p>Classe 30: Café</p>	<p>Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle tant de l'élément verbal, qui sera perçu comme GER, que d'un élément figuratif représentant des formes géométriques. Sous la forme utilisée, l'élément verbal GER est remplacé par GERI, qui apparaît dans une police de caractères standard, et l'élément figuratif disparaît complètement. Ces changements altèrent le caractère distinctif de la marque telle qu'elle a été enregistrée.</p>
		<p>Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie</p>	<p>Le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré découle tant des éléments verbaux, BUBB et LEKAT, que de leur stylisation particulière. Sous la forme utilisée, les éléments verbaux BUBB et LEKAT apparaissent comme un seul mot et dans une police de caractères standard. Ces changements altèrent le caractère distinctif de la marque telle qu'elle a été enregistrée.</p>

#### 4.6 Combinaison de changements

Dans la pratique, différents types de changements peuvent être combinés dans le signe tel qu'il est utilisé.

Il est possible d'identifier quatre types de combinaisons:

- combinaison de changements impliquant l'omission de certains éléments du signe tel qu'il a été enregistré et l'ajout d'autres éléments;
- combinaison de changements impliquant la modification de certaines caractéristiques du signe tel qu'il a été enregistré et l'ajout d'autres éléments;
- combinaison de changements impliquant l'omission de certains éléments du signe tel qu'il a été enregistré et la modification de certaines caractéristiques des éléments restants;
- combinaison de changements impliquant l'omission de certains éléments du signe tel qu'il a été enregistré, la modification de certaines caractéristiques des éléments restants et l'ajout d'autres éléments.

En général, lorsque les changements concernent une combinaison d'ajout, d'omission ou de modifications des caractéristiques, **les principes respectifs de la pratique commune s'appliquent**. Par conséquent, les changements portant sur des éléments distinctifs conduiront généralement à une altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré, tandis que ceux portant sur des éléments non distinctifs ou présentant un faible caractère distinctif sont moins susceptibles d'altérer le caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré.

Dans le cas d'une combinaison de changements, il convient d'évaluer si un des changements seul (p. ex. l'omission d'un élément) conduirait à l'altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré tandis que le reste des changements n'a pas d'incidence déterminante.

Si aucun changement unique de ce type n'entraîne l'altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré, l'effet de la combinaison de tous les changements doit être évalué. Il se peut que seule l'accumulation des changements entraîne une altération du caractère distinctif.

Les exemples ci-après illustrent des cas où des changements apportés à des éléments non distinctifs ou des éléments présentant un faible caractère distinctif n'altèrent pas le caractère distinctif:

Absence d'altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré

Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé	Produits et services
		Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie
		Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie
		Classe 33: Vin
		Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie
		Classe 9: Logiciels

Les exemples ci-après illustrent des cas où des changements apportés à un élément distinctif ou des éléments présentant un faible caractère distinctif altèrent le caractère distinctif:

Altération du caractère distinctif du signe tel qu'il a été enregistré		
Signe tel qu'il a été enregistré	Signe tel qu'il est utilisé	Produits et services
Le signe tel qu'il a été enregistré possède un <b>caractère distinctif moyen</b> :		
<b>Changement principal:</b> Ajout d'un élément distinctif		
		Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie
		Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie
<b>Changement principal:</b> Modification d'un élément distinctif		
		Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie
		Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie

<b>Changement principal:</b> Omission d'un élément distinctif		
GVL GERI VAN LYR		Classe 25: Vêtements, chaussures et chapellerie
Le signe tel qu'il a été enregistré possède un <b>faible caractère distinctif</b> :		
<b>Changement principal:</b> Modification du principal élément contribuant au caractère distinctif (police de caractères/stylisation)		
		Classe 30: Café
		Classe 31: Bananes
	FRESH SARDINE	Classe 29: Sardines
<b>Changement principal:</b> Omission d'éléments présentant un faible caractère distinctif ou d'éléments non distinctifs (dont la combinaison rend le signe dans son ensemble enregistrable)		
		Classe 30: Boulangerie